

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-027342-187

DATE : 28 avril 2020

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, j.c.s.

LES EXCAVATIONS LAFONTAINE INC., personne morale ayant son siège au 872, Archimède, Lévis, province de Québec, G6V 7M5, district de Québec

demanderesse

c.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS, ayant son siège au 700, boul. René-Lévesque Est, 28^e étage, Québec, province de Québec, G1R 5H1, district de Québec

défendeur

JUGEMENT

1. CONTEXTE

[1] La demanderesse, Les Excavations Lafontaine inc. (Excavations Lafontaine), exerce ses activités dans le domaine de la construction de routes, rues, ponts, travaux de drainage, d'excavation et travaux municipaux d'aqueducs et d'égouts¹.

[2] À la suite d'un appel d'offres du défendeur (le ministère), Excavations Lafontaine obtient, le 24 juillet 2014, le contrat pour le projet de « *réaménagement du boulevard Champlain dans la ville de Québec, communauté métropolitaine de Québec, circonscriptions électorales de Louis-Hébert et Jean-Talon* »².

JO 0267

¹ État de renseignements d'une personne morale au registre CIDREQ, pièce P-1.

² Marché, pièce P-2.

[3] Le contrat, appelé « Marché », se chiffre à 20 785 509,85 \$³.

[4] La clause 1 de ce Marché stipule ce qui suit :

« 1. Tous les documents annexés au présent Marché ainsi que le cahier des charges et devis généraux (CCDG) en Construction et réparation font partie intégrante du présent contrat ayant pour objet [...]. »⁴

[5] Le CCDG prévoit une clause d'ajustement du prix du carburant sur le contrat, à la hausse ou à la baisse, applicable à tous les travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage⁵.

[6] Jean-Philippe Petitpas, ingénieur, représente le ministère des Transports et est le surveillant du chantier. Lors des réunions de chantier des 14 et 28 octobre 2015, il informe Rock Boudreau, estimateur et chargé de projet chez Excavations Lafontaine, qu'il procédera à l'ajustement du prix du carburant pour « *les travaux réalisés depuis le début de la saison 2015* »⁶ :

« [...] L'entrepreneur est avisé que cet ajustement est substantiel pour l'année en cours. »⁷

[7] Monsieur Boudreau déclare qu'il a l'intention « *de contester le calcul de l'ajustement du carburant* »⁸.

[8] Selon le ministère des Transports, le montant de l'ajustement correspond à une retenue de 233 259,79 \$. Excavations Lafontaine prétend que le montant retenu devrait être établi à 67 447,75 \$.

[9] Le 5 septembre 2017, Excavations Lafontaine met en demeure le ministère des Transports⁹. Le 21 février 2018, Excavations Lafontaine signifie une demande introductive d'instance lui réclamant 165 812,04 \$¹⁰ en capital avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 16 août 2017¹¹.

³ *Id.*

⁴ *Id.*

⁵ Extrait du cahier des charges et devis généraux (CCDG), édition 2014, pièces P-3 et D-5, article 8.9.

⁶ Compte rendu de la réunion de chantier no 20 du 14 octobre 2015, pièce P-4, annexe B.

⁷ *Id.*

⁸ Compte rendu de la réunion de chantier no 20 du 14 octobre 2015, pièce P-4, annexe B; compte rendu de la réunion de chantier no 21 du 28 octobre 2015, pièce P-4, annexe B.

⁹ Pièce P-5.

¹⁰ 233 259,79 \$ (calcul du Ministère) – 67 447,75 \$ (calcul d'Excavations Lafontaine) = 165 812,04 \$.

¹¹ Le 16 août 2017 correspond à la date de transmission de la réclamation d'Excavations Lafontaine, pièce P-4.

2. ANALYSE ET DÉCISION

[10] L'interprétation de la clause 8.9 du CCDG est au cœur du litige. Il y a lieu de la reproduire :

« 8.9 AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement du prix du carburant est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'appel d'offres. Toutefois, pour un contrat antérieur à 2006, le prix de référence est le prix moyen mensuel du mois de juin 2006.

Le prix moyen mensuel du carburant est déterminé par la moyenne des prix minimaux à la rampe de chargement, publiés chaque semaine par la Régie de l'énergie du Québec. Ce prix inclut la taxe d'accise fédérale et la taxe provinciale calculée sur les carburants, mais pas la TPS ni la TVQ. Le prix moyen mensuel est une moyenne provinciale calculée par le Ministère et publiée dans la section sur le camionnage en vrac de l'onglet Entreprises de la page Internet du ministère des Transports du Québec (www.mtq.gouv.qc.ca).

Le montant d'ajustement est établi à la hausse ou à la baisse, selon la fluctuation du prix moyen mensuel du carburant. Il s'applique à tous les travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage et réalisés depuis le 1^{er} mai 2008.

Un ajustement est effectué chaque mois lorsque des travaux de terrassement et de fondation de chaussée sont réalisés et qu'une variation supérieure à 5% est enregistrée entre le prix moyen mensuel et le prix de référence du carburant.

L'ajustement est calculé de la façon suivante : [...] »¹²

[11] Le terme « *gravelage* » employé à la clause 8.9 est maintenant désigné sous le vocable « *fondation de chaussée* ».

[12] Les montants en litige faisant l'objet de l'ajustement de coût du carburant sont décrits au bordereau 210 fourni par le ministère des Transports avec le formulaire de soumission complété par Excavations Lafontaine le 5 juin 2014¹³.

[13] La clause d'ajustement 8.9 existe depuis 2008. Elle résulte d'un processus de négociation avec l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec.

[14] Cette clause a pour objectif d'assurer un partage équitable entre le ministère des Transports et l'entrepreneur du risque financier associé à des fluctuations imprévisibles du carburant :

« [...] C'est une clause de partage de risques.

¹² Cahier des charges et devis généraux, édition 2014, pièces P-3 et D-5; La clause 8.9 énonce, dans sa deuxième partie, la formule de calcul.

¹³ Pièce P-4, Annexe E.

[...]

C'est pas toujours dans le même sens. »¹⁴

[15] Rock Boudreau, estimateur et chargé de projet chez Excavations Lafontaine, partage cette compréhension :

« R. [...] C'est pour, justement, amoindrir les effets de changement de... les variations des... des... du prix du carburant utilisé par les équipements, quand on fait des travaux; si « elle » est en hausse, c'est ajusté à la hausse; si c'est en baisse, ben, c'est ajusté à la baisse.

[...]

R. Cette clause-là, vu qu'elle fait partie du Cahier des charges, elle concerne des travaux de terrassement et de gravelage, donc, oui, effectivement, elle fait partie de... des clauses du contrat. »¹⁵

2.1 L'interprétation de la clause 8.9

[16] La clause 8.9 vise uniquement et spécifiquement les travaux de terrassement et gravelage (maintenant désigné « *fondation ou structure de chaussée* »). Pour lui donner un sens, il est justifié de référer d'abord aux définitions contenues aux sources d'interprétation disponibles (documentation non contractuelle) et aux documents contractuels.

2.1.1 Les sources non contractuelles

[17] Certaines sources peuvent être utilisées pour interpréter la clause 8.9, bien qu'elles ne fassent pas partie des documents contractuels. Ces sources émanent du cocontractant, le ministère des Transports. Certaines d'entre elles prennent la forme d'un bulletin d'information (« *info-Normes* »).

- LEXIQUE

Collection

Normes – Ouvrages routiers

[18] L'extrait suivant contient la définition de certains termes techniques d'usage dans le milieu :

« **Fondations** • Constructions routières. Couche de matériaux granulaires spécifiques destinée à supporter le revêtement ou à servir de couche de roulement, à limiter les contraintes transmises à la fondation et à contribuer à la protection contre le gel.

¹⁴ Interrogatoire au préalable de François Lessard, ingénieur, coordonnateur de projets au ministère des Transports, du 9 octobre 2018, p. 74.

¹⁵ Interrogatoire au préalable de Rock Boudreau du 9 octobre 2018, pièce D-6, p. 12-13.

- Ouvrages d'art – classification. Partie d'un ouvrage assurant la transmission des charges entre l'appui et le sol.
- - Ouvrages d'art – ponceau. Sol naturel sur lequel repose le coussin de support. Note : le sol de fondation peut parfois être utilisé comme coussin de support. [...]

Terrassement. ● Construction routière. Ensemble des ouvrages exécutés pour donner à la route la forme déterminée par les plans et le profil en long et en travers jusqu'à l'élévation de la ligne d'infrastructure. »¹⁶

- **Bulletin d'information sur les normes de construction et d'entretien routier (info-Normes - 2009)**

[19] Ce bulletin d'information émane du ministère des Transports. Un premier info-Normes est publié au printemps 2009, peu après l'entrée en vigueur de la clause 8.9 :

« Le 1^{er} août 2008, le Ministère a préparé un addenda et un avenant pour introduire cette clause d'ajustement du prix du carburant. Cette clause a par la suite été incluse dans l'édition 2009 du CCDG. [...] »¹⁷

[20] Ce bulletin d'information présente ainsi « *un résumé des différentes modifications qui ont été apportées* » à l'édition 2009 du CCDG :

« [...] L'ajustement du prix du carburant (article 8.9) est limité aux activités de terrassement et de gravelage. Il s'applique à la hausse ou à la baisse, mensuellement, dès qu'une variation supérieure à 5% du prix de référence est observée. [...] »

- **Note aux concepteurs (2008-5)**

[21] Cette note aux concepteurs précise « *le contexte d'application* »¹⁸ de la clause d'ajustement 8.9 :

« Lorsque des activités typiques de terrassement et gravelage (remblai et déblai de masse) sont prévues, le concepteur doit s'assurer que celles-ci sont couvertes par un devis spécial. [...] Il doit également préparer un bordereau de terrassement et gravelage (210 à 219). [...] Il est à noter que les travaux de préparation de la surface granulaire avant pavage ne sont pas considérés comme des activités de terrassement.

Le devis et le bordereau de terrassement et gravelage peuvent également couvrir des ouvrages d'autre nature. Toutefois, lorsque l'importance et le coût estimé de ces ouvrages d'autre nature le justifient, le concepteur doit les inclure dans un devis et un bordereau distincts (par exemple, les travaux de revêtement, les ouvrages d'art). »¹⁹

¹⁶ Pièce P-4, annexe D, p. 15, 29.

¹⁷ Pièce P-4, annexe D, info-Normes de l'automne 2011, p. 23.

¹⁸ Pièce P-4, annexe D, info-Normes du printemps 2009, p. 12.

¹⁹ Pièce P-4, annexe D.

- **Note aux surveillants (2008-2)**

[22] Cette note aux surveillants émane du ministère des Transports. Elle s'intitule « *Précisions concernant la clause d'ajustement du prix du carburant et de l'acier* »²⁰ :

« L'ajustement du prix du carburant s'applique aux travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage. Toutefois, lorsque le concepteur a choisi de regrouper des travaux de natures différentes dans un même bordereau, la clause d'ajustement du prix du carburant doit être interprétée de la façon qui suit : [...]

b) lorsque le bordereau de terrassement et gravelage comprend une quantité importante d'ouvrages d'une autre nature.

Si les activités d'autre nature auraient [sic] logiquement pu faire l'objet d'un bordereau distinct (par exemple : revêtement, ouvrages d'art), le ministère soustrait le montant de ces ouvrages du montant total du bordereau de terrassement et gravelage pour faire l'ajustement du prix de carburant. »²¹

- **Bulletin d'information sur les normes de construction et d'entretien routier (info-Normes – 2011)**

[23] À l'automne 2011, le ministère des Transports publie un autre bulletin d'information (Info-Normes) dans lequel il précise ce qui suit :

« [...] Le montant d'ajustement (MA) est établi à la hausse ou à la baisse, selon la fluctuation du prix moyen mensuel du carburant. Il s'applique à **tous les travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage et réalisés depuis le 1^{er} mai 2008**. L'ajustement (versement ou retenue) est effectué chaque mois lorsque des travaux de **terrassement et de fondation de chaussée** (MTG) sont réalisés et qu'une variation supérieure à 5% est enregistrée entre le prix moyen mensuel (PMC) et le prix de référence (PRC) du carburant en utilisant les équations suivantes :

[...]

Il est à noter que le calcul de l'ajustement considère le montant total du bordereau de terrassement et gravelage. Dans ce bordereau, il est courant de voir certains travaux mineurs de natures différentes, tels que du revêtement de chaussée en enrobé, des ponceaux et de petits ouvrages d'art, de la signalisation et même de l'organisation de chantier. La formule utilisée tient compte de tous ces éléments. Toutefois, lorsque ces derniers sont suffisamment importants pour justifier un bordereau distinct (revêtement, ouvrage d'art), le ministère soustrait le prix de ces ouvrages pour calculer l'ajustement. »²²
[accentuations dans le texte et soulignement ajouté]

²⁰ *Id.*

²¹ *Id.*

²² Pièce P-4, bulletin d'information de l'automne 2011 du ministère des Transports, annexe D, p. 24.

2.1.2 Les sources contractuelles

- Le Cahier des charges et devis généraux (CCDG)

[24] Le Cahier des charges et devis généraux (CCDG) est un document contractuel.

[25] Le CCDG contient deux chapitres consacrés aux travaux de terrassement et de fondation de chaussée²³.

[26] Le chapitre 11 du CCDG, intitulé « *Terrassements* » décrit comme suit la « portée » de ces travaux à l'article 11.1 :

« 11.1 PORTÉE DES TRAVAUX

Cette section couvre l'ensemble des travaux exécutés pour donner à la route la forme déterminée par les plans et profils en long et en travers jusqu'à l'élévation de la ligne d'infrastructure.

Les terrassements comprennent les travaux suivant :

- déboisement, abattage, assouchement et protection des arbres et arbustes;
- déblais;
- fossés latéraux et transversaux et fossés de décharge;
- nettoyage des fossés;
- remblais;
- emprunts;
- compactage des matériaux;
- préparation et stabilisation de l'infrastructure;
- nettoyage et réglage finals;
- entrées privées;
- fourniture de matériaux de carrières ou de sablières.

[27] L'article 11.4.9 prévoit les travaux de traits de scie :

« 11.4.9 TRAITS DE SCIE

11.4.9.1 Mise en œuvre

Avant de procéder aux déblais et aux excavations, l'entrepreneur doit au préalable découper à la scie, de façon rectiligne, le revêtement existant sur toute son épaisseur. [...] »

²³ Pièce D-5.

[28] Le chapitre 12 du CCDG intitulé « *Fondations de chaussée* » comprend les travaux suivants :

- la mise en œuvre des matériaux granulaires (article 12.2.1)
- les matériaux de sous-fondation de chaussée (article 12.2.1)
- les matériaux de fondation dont le matériau granulaire de type MG20 (article 12.3.1)
- les géotextiles (article 12.6)
- les éléments de drainage (article 12.7) :
 - o conduites (article 12.7.1)
 - o regards, puisards, chambres de vannes et accessoires (article 12.7.3)
- enrochements (article 12.7.4)
- **Le devis spécial**

[29] Le devis spécial est un document contractuel.

[30] En vertu de la clause 2.3 du CCDG, les bordereaux et le devis spécial priment le Cahier des charges et devis généraux (CCDG) en cas de contradiction ou de divergence :

« [...] En cas de contradiction ou de divergence, les parties conviennent de l'ordre de priorité suivant :

- les addenda priment les bordereaux;
- les bordereaux priment les plans et devis;
- les cotes priment les mesures à l'échelle;
- les dessins normalisés et les plans de détail priment les plans d'ensemble;
- les plans priment les devis;
- le devis spécial prime le *Cahier de clauses générales*; si le devis spécial comporte plusieurs parties, la partie des clauses particulières et administratives prime les parties des clauses techniques et descriptives; aussi, les clauses techniques priment les clauses descriptives;
- les clauses spécifiques priment les clauses générales;
- le *Cahier de clauses générales* prime le *Cahier des charges et devis généraux*. [...] »²⁴

²⁴ Pièce D-9.

[31] Les clauses administratives du devis spécial comportent également certaines références aux notions de terrassement et de structure de chaussée (anciennement appelée « *gravelage* » dans la clause 8.9).

[32] La clause 19.0 stipule notamment ce qui suit :

« ORDONNANCEMENT PAR PHASES DES TRAVAUX »

[...]

Dans la description des phases, les travaux :

- [...] de **terrassement** consistent à réaliser les déblais et les remblais et à effectuer les traits de scie;
- de **structure de chaussée** consistent à construire la sous-fondation en MG 112 et la fondation en MG 20. »²⁵ [accentuation ajoutée]

2.2 Le bordereau de soumission 210

[33] En l'espèce, le Ministère calcule l'ajustement sur tous les articles ou items du bordereau 210, d'où le montant de 233 259,79 \$. Il en compte 150.

[34] Le bordereau de soumission 210 comprend certains types de travaux identifiés distinctement (dans des sous-sections différentes) des travaux de terrassement et de gravelage (fondations de chaussée). Le titre parle de lui-même :

« Terrassement, fondations, drainage et autres aménagements » (soulignements ajoutés)

[35] Effectivement, le bordereau 210 identifie et regroupe sous des rubriques distinctes les travaux selon leur nature. Les voici :

- sous-titre « *organisation et locaux de chantier* »
- sous-titre « **terrassements** »
- sous-titre « **fondations de chaussée** »
- sous-titre « *ouvrages d'art, ponceaux et égouts pluviaux* »
- sous-titre « *émissaire A [...]* »
- sous-titre « *émissaire B [...]* »
- sous-titre « *émissaire C [...]* »
- sous-titre « *émissaire D [...]* »
- sous-titre « *émissaire E [...]* »
- sous-titre « *émissaire F [...]* »

²⁵ Pièce P-4, annexe C, p. 101-16.

- sous-titre « *émissaire G [...]* »
- sous-titre « *travaux d'enrochements et de revêtements en pierres* »
- sous-titre « *travaux d'éclairage* »
- sous-titre « *travaux divers* »

[36] Les travaux de la catégorie « **terrassements** » correspondent aux items 003 à 022 du bordereau 210. Les voici :

- 003 : Abattage et essouchement des arbres isolés (provision)
- 004 : Déblai de 1^{ère} classe
- 005 : Déblai de 2^e classe
- 006 : Déblai de 2^e classe (enrobé bitumineux)
- 007 : Déblai de 2^e classe (traitement des blocs par scarification);
- 008 : Supplément pour la disposition (hors du dépôt à neige) de sol contaminé, contamination B-C
- 009 : Supplément pour la disposition hors chantier de sol contaminé, contamination B-C
- 010 : Supplément pour la disposition hors chantier de sol contaminé, contamination >C
- 011 : Supplément pour le tamisage du sol contaminé, contamination B-C et >C (incluant la mise au rebut des pierres de calibre supérieur à 100 mm)
- 012 : Trait de scie (enrobé bitumineux)
- 013 : Nettoyage et reprofilage de fossés, DS-110-001
- 014 : Drain perforé 200 mm et membrane type 4, PVC (type 1) ou PVC COEX (type 1) ou PE (type 2), 300 kPa min., DN-11-3-004
- 015 : Aménagement à la sortie d'un drain 200 mm, DN-11-5-009
- 016 : Tranchée drainante avec drain perforé 100 mm et géotextile, PVC (type 1) ou PVC COEX (type 1) ou PE (type 2), 300 kPa min., DS-110-018
- 017 : Membrane géotextile de type 11 pour instabilité de l'infrastructure (provision)
- 018 : Membrane géotextile de type v
- 019 : Membrane géotextile de type TX-800
- 020 : Membrane géotextile de type TX-1600
- 021 : Géogrille de type BX-3000
- 022 : Puits d'exploration (provision)²⁶

[37] Les travaux de la catégorie « **fondations de chaussée** » (gravelage) correspondent aux items 023 à 031 du bordereau. Les voici :

- 023 : Emprunt MG 112 pour sous-fondation et transition
- 024 : Emprunt MG 112 pour déblai additionnel sous infrastructure (provision)

²⁶ Pièce P-4, annexe C, bordereau 210.

- 025 : Emprunt MG 112 pour entrée privée
- 026 : Granulat concassé MG 80 pour sous-fondation
- 027 : Granulat concassé MG 80 pour remblai des cheminées
- 028 : Fondation calibre MG 20
- 029 : Fondation calibre MG 20 pour entrée privée
- 030 : Criblure de pierre pour sentier piétonnier
- 031 : Chlorure de calcium en flocons abat-poussière (provision)²⁷

[38] Excavations Lafontaine prétend que l'ajustement aurait dû être calculé uniquement sur les articles ou items 003 à 031, d'où le montant de 67 447,75 \$²⁸.

[39] Différents types de travaux sont décrits à l'article 19.0 des clauses administratives du devis spécial, lesquelles priment le CCDG en vertu de la clause 2.3 de celui-ci.

[40] Les travaux de terrassement et de fondation de chaussée sont décrits différemment des autres types de travaux :

« ORDONNANCEMENT PAR PHASES DES TRAVAUX »

[...] Dans la description des phases, les travaux :

- de signalisation consistent généralement à effectuer la mise en place de la signalisation pour travaux, à mobiliser et installer des glissières en béton pour chantier et à lester des grilles de puisards ou regards-puisards;
- de marquage consistent à effacer le marquage existant et à procéder au marquage temporaire ou final de la chaussée;
- **de terrassement consistent à réaliser les déblais et les remblais et à effectuer les traits de scie;**
- **de structure de chaussée consistent à construire la sous-fondation en MG 112 et la fondation en MG 20;**
- de drainage consistent à installer les systèmes d'égout pluvial, les ponceaux, les regards, les puisards et les regards-puisards;
- d'électricité consistent à construire les massifs, à installer l'éclairage routier (conduits, fils, poteaux, potences et luminaires), à poser les gaines et à installer les feux de circulation, en maintenant l'éclairage existant fonctionnel;
- de bordure consistent à poser les bordures de granite ou de béton, les musoirs et les revêtements en pavé de béton.
- de panneau à messages variables latéral consistent à construire les massifs et à installer le PMVU. » [accentuation ajoutée]

²⁷ *Id.*

²⁸ Interrogatoire au préalable de Rock Boudreau du 9 octobre 2018, pièce D-6, p. 38 – 42 et pièce P-4.

[41] Les items 003 à 031 du bordereau 210 répondent parfaitement à ces définitions et sont expressément identifiés comme tels. Il s'agit là de travaux qui relèvent « *des activités typiques de terrassement et gravelage (remblai et déblai de masse)* »²⁹, contrairement à la description contenue aux chapitres 11 et 12 du CCDG.

[42] Interrogé au sujet des chapitres 11 et 12 du CCDG, qui prévoient une description plus large des travaux de types terrassement et fondations de chaussée, Rock Boudreau déclare ce qui suit :

« Q. [...] vous connaissez les sections 11 et 12 du CCDG?

R. Oui.

Q. Et quand on – si je vous réfère spécialement à la section 12, où on parle de fondations de chaussée...

R. Oui.

Q. ... on voit, dans cette section-là, différents sous-titres, si on veut, de la fondation de chaussée; notamment, on parle, à la clause 12.7, des éléments de drainage...

R. Oui.

Q. On parle aussi de, à 12.7.2, des drains souterrains filtrants?

R. Oui.

Q. À 12.7.3, on parle également des regards des puisards?

R. Oui.

Q. Et à la clause 12.7.4, on parle également d'encrochements.

R. Oui.

Q. Donc, tous ces sous-titres-là font partie de la fondation de chaussée; est-ce que vous êtes d'accord avec moi?

R. Oui, cependant... euh... vu l'importance de ces travaux-là sur le projet qu'on parle, ce matin, il y a eu – je crois qu'il y a eu une division qui a été faite sur le bordereau de... de soumission.

Le bordereau de soumission, c'est sûr que ça l'a préséance sur le Cahier des charges, donc, les titres qui sont là, je crois, étant donné l'importance de chacun des items, en dehors des fondations granulaires, de chau... de... de gravelage... euh... il y a eu une identification qui a été faite au bordereau de soumission, « pis » une identification qui a été faite au devis spécial.

Ça fait que, pour moi, ç'a plus d'importance, la façon qu'il a été divisé sur ces documents-là, que dans le Cahier des charges.

[...]

²⁹ Pièce P-4, annexe D, note aux concepteurs.

Q. Ça fait que ce que vous me dites, c'est que, pour vous, la façon, à cause que le document 210 est – le bordereau 210, « Terrassement et gravelage », est divisé en sous-sections...

R. Oui.

Q. ... notamment : « **Organisation de chantier, terrassement, fondations de chaussée** », il y a une autre section : « **Ouvrages d'art, ponceaux, égouts pluviaux** », puis différentes d'autres sections, pour vous, ça, ça fait en sorte que ça ne fait pas partie de la – tu sais, les autres éléments ne font pas partie de la fondation de chaussée?

[...]

Q. Pour vous – puis l'enrochement, ça ne fait pas partie de la fondation de chaussée?

R. C'est que, en réalité, la quantité astronomique de quantités qui était prévue sur ce projet-là a fait que ç'a été des travaux à l'extérieur de la... de la fondation de... granulaire de chaussée; c'était... c'était ça l'aménagement qui – « toutes » les travaux d'aménagement, en dehors des travaux normaux de terrassement et de gravelage, ben, pour moi, c'était d'autres travaux qui faisaient pas partie de « terrassement et gravelage ».

D'ailleurs, dans le Cahier des charges, quand ils nous disent, à l'article d'ajustement du carburant : quand on effectue des travaux de terrassement et de gravelage durant le mois, on ajuste le carburant.

Mais, pour moi, de la – du terrassement et du gravelage, c'est pas nécessairement – c'est du déblai, du remblai, des fondations granulaires, c'est – pour moi, c'est ça, c'est – des quantités étaient trop grandes dans les autres items, pour considérer ça comme des travaux de terrassement et gravelage normaux; ils sont même à l'extérieur de la chaussée, je dirais même, là, des travaux. »³⁰

[43] Cette approche contextuelle est conforme à la finalité de l'ajustement recherchée par la clause 8.9 qui ne peut être calculé dans une perspective de globalité considérant les spécificités de la clause 8.9 :

- « un » bordereau,
- un ajustement « limité »,
- aux travaux de « terrassement et gravelage ».

[44] Cette approche est également justifiée juridiquement :

- elle correspond aux définitions contenues à la clause 19.0 des clauses administratives du devis spécial quant aux notions de « *terrassement et fondations de chaussée* »;

³⁰ Interrogatoire au préalable de Rock Boudreau du 9 octobre 2018, pièce D-6, p. 63 à 66.

[...] les travaux :

« [...]

- de terrassement consistant à réaliser les déblais et les remblais et à effectuer les traits de scie;

- de structure de chaussée consistant à construire la sous-fondation en MG112 et la fondation en MG20; [...] »

- elle est également conforme aux différentes sources d'interprétation du Ministère utilisées dans le cadre de l'application de la clause 8.9 du CCDG. Ainsi, les travaux de terrassement et de fondation de chaussée décrits au bordereau 210 (items 003 à 031) correspondent aux définitions du lexique contenu à la publication « *Normes des ouvrages routiers* » qui émane du Ministère³¹;
- la clause 8.9 ne réfère pas spécifiquement au CCDG (chapitres 11 et 12) quant à la portée de la notion de travaux de terrassement et gravelage;
- la clause 2.3 trouve ici application car le CCDG est plus large que le devis spécial (clause administrative 19.0) et le bordereau qui spécifie, par des sections distinctes, les différents travaux reliés au contrat, dont le terrassement et les fondations de chaussée³²;
- le bordereau et le devis spécial priment le CCDG en cas de divergence ou de contradiction en vertu de la clause 2.3 du CCDG;
- Le bordereau 210 et le devis descriptif sont divisés selon les mêmes rubriques ou sous-sections³³.

[45] Conséquemment, les descriptions plus étendues des travaux de terrassements et de fondations de chaussée prévues aux chapitres 11 et 12 du CCDG doivent céder le pas devant le bordereau, le devis spécial et l'esprit qui se dégage des sources d'interprétation non contractuelles mais qui émanent du cocontractant : le ministère des Transports.

[46] Rappelons qu'un des objectifs de la clause 8.9 est d'identifier les travaux réels qui sont affectés par la hausse ou la baisse de l'essence. Cette clause doit conserver son effet pratique et doit être interprétée dans cette optique.

[47] L'exercice commande ainsi d'identifier les travaux qui sont réellement affectés à la hausse ou à la baisse par le prix du carburant, lesquels sont limités aux activités de terrassement et de fondation de chaussée.

³¹ Pièce P-4, annexe D, p. 15, 29.

³² Témoignage de Rock Boudreau à l'instruction du 2 décembre 2019.

³³ Pièce P-4, annexes C et D.

[48] Il serait illogique d'étendre les items du bordereau qui ne visent pas les travaux de terrassement et de fondation de chaussée, tels que définis à l'article 19.0 des clauses administratives du devis spécial. Le devis descriptif, subdivisé de la même manière que le bordereau, distingue aussi la nature des activités qui impliquent du déblai et du remblai des autres activités.

[49] Dans cette optique, c'est une erreur d'inclure la sous-section « *organisation et locaux de chantier* » dans le calcul de l'ajustement du carburant. Ces items n'engendrent pas de consommation de carburant et comprennent des frais indirects et accessoires (assurance, sécurité, roulotte, toilettes, etc.)³⁴.

[50] En l'espèce, ces coûts représentent 9.16% du contrat (1 289 043,30 \$)³⁵.

[51] Aussi, les coûts décrits à la sous-section « *organisation et locaux de chantier* » servent l'ensemble de ce chantier d'envergure. Ils ne sont pas spécifiques aux travaux de terrassement et de fondations de chaussée. Ils ne correspondent pas aux définitions et descriptions contenues au devis spécial et aux autres sources d'interprétation disponibles.

[52] Au chapitre de l'enrochement, monsieur Boudreau déclare que les coûts inscrits à cette sous-section distincte du bordereau 210, sont reliés à l'achat de pierres en vue de la protection des berges.

[53] Les travaux d'enrochement et de revêtement en pierres représentent 39,18% du contrat (5 511 126 \$)³⁶. Ils sont importants par rapport à l'ensemble du contrat.

[54] De même, au niveau des sous-sections « *Émissaires* » (A à G) correspondant aux items 55 à 102 du bordereau 210, les travaux et matériaux qui y sont décrits ne relèvent pas de travaux de terrassement et de fondations de chaussée tels que définis à la clause 19.0 des clauses administratives du devis spécial.

[55] La clause 19.0 distingue même expressément ces travaux et matériaux des travaux de terrassement et de fondations de chaussée :

« [...] Dans la description des phases, les travaux :

[...]

- de drainage consistent à installer les systèmes d'égout pluvial, les ponceaux, les regards, les puisards et les regards-puisards. »

[56] Or, la sous-section en question vise exactement ces items reliés aux travaux de drainage :

³⁴ *Id.*

³⁵ Pièce P-4, annexe E, tableau.

³⁶ *Id.*

- tuyau en béton armé;
- renforcement en béton armé incluant la buse et les murs;
- support temporaire pour canalisation souterraine existante (Hydro-Québec – 9 conduits) chaînage 32 + 125;
- gestion de l'eau;
- regards préfabriqués;
- puisards préfabriqués;
- unité de traitement des eaux pluviales;
- enlèvement, abaissement ou ajustement de regards.

[57] La clause 19.0 distingue aussi les travaux « *de bordure* » et les dissocie des travaux de terrassement et de fondation de chaussée :

« [...] Dans la description des phases, les travaux :

[...]

- de bordure consistent à poser les bordures de granite ou de béton, les musoirs et les revêtements en pavé de béton. »

[58] Ce type de travaux correspond, entre autres, aux items 121 à 134 du bordereau 210.

[59] Le bordereau 210 utilisé dans le cadre du projet du boulevard Champlain, contient une quantité importante d'ouvrages de nature autre que les travaux de terrassement et de fondation de chaussée. Ils représentent 74,9% des travaux décrits au bordereau 210.

[60] Quant à eux, les travaux de terrassement et de fondation de chaussée clairement identifiés sous ces rubriques spécifiques correspondent à 25,09% du montant total des travaux décrits au bordereau.

[61] La ventilation suivante est éloquente³⁷ :

Description	Montant total	Proportion %
DOCUMENT 210 – TERRASSEMENT, FONDATION, DRAINAGE		
ORGANISATION ET LOCAUX DE CHANTIER	1 289 043,30 \$	9,16%
TERRASSEMENTS	2 090 328,10 \$	14,86%
FONDATIONS DE CHAUSSÉE	1 438 869,05 \$	10,23%
OUVRAGES D'ART, PONCEAUX ET ÉGOUTS	2 336 832,35 \$	16,61%

³⁷ Pièce P-4, annexe E.

	PLUVIAUX				
	TRAVAUX D'ENROCHEMENTS ET DE REVÊTEMENTS EN PIERRES			5 511 126,00 \$	39,18%
	TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE			6 496,50 \$	0,05%
	TRAVAUX DIVERS (bordures, trottoirs)			1 393 354,60 \$	9,91%
	TOTAL BORDEREAU 210			14 066 049,90 \$	100%
	TERRASSEMENT ET STRUCTURE CHAUSSÉE (Bordereau 210)			3 529 197,15 \$	25,09%

[Accentuation ajoutée]

[62] Le Ministère aurait dû logiquement soustraire du calcul de l'ajustement les travaux et matériaux suivants, puisqu'ils ne correspondent pas à la définition de « *terrassement et fondation de chaussée* » au sens de la clause 19.0 des clauses administratives du devis spécial :

- conduites pluviales, puisards, regards, unité de traitement (section distincte), (items 032 à 102);
- une quantité de pierres d'enrochement longeant le trottoir près du fleuve (milieu urbain) (les travaux représentent 39.18% du coût des travaux)³⁸ (sous-section travaux d'enrochements et de revêtements en pierres, items 103 à 117);
- massifs de support de lampadaire en béton de ciment blanc incorporés au trottoir (milieu urbain) (sous-section travaux d'éclairage, items 118 à 120);
- bordures de granite (milieu urbain), bordures de béton, trottoir en béton de ciment blanc (milieu urbain), traverse piétonne en béton (milieu urbain) (sous-section travaux divers, items 121 à 150).

[63] Ces travaux se retrouvent dans des sous-sections du bordereau identifiées sous des rubriques distinctes.

[64] Le Ministère se serait alors conformé à ses propres directives :

- **Note aux concepteurs (2008-5)**

« Le devis et le bordereau de terrassement et gravelage peuvent également couvrir des ouvrages d'autre nature. Toutefois, lorsque l'importance et le coût estimé de ces ouvrages d'autre nature le justifient, le concepteur doit les inclure dans un devis et un bordereau distincts (par exemple, les travaux de revêtement, les ouvrages d'art). »³⁹ [soulignement ajouté]

³⁸ Pièce P-4, annexe E, tableau.

³⁹ Pièce P-4, annexe D.

- **Note aux surveillants (2008-2)**

« L'ajustement du prix du carburant s'applique aux travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage. Toutefois, lorsque le concepteur a choisi de regrouper des travaux de natures différentes dans un même bordereau, la clause d'ajustement du prix du carburant doit être interprétée de la façon qui suit : [...]

b) lorsque le bordereau de terrassement et gravelage comprend une quantité importante d'ouvrages d'une autre nature.

Si les activités d'autre nature auraient [sic] logiquement pu faire l'objet d'un bordereau distinct (par exemple : revêtement, ouvrages d'art), le ministère soustrait le montant de ces ouvrages du montant total du bordereau de terrassement et gravelage pour faire l'ajustement du prix de carburant. »⁴⁰
[soulignement ajouté]

- **Bulletin d'information (info-Normes - 2009)**

« [...] L'ajustement du prix du carburant (article 8.9) est limité aux activités de terrassement et de gravelage. [...] » [soulignement ajouté]

- **Bulletin d'information (info-Normes - 2011)**

« Il est à noter que le calcul de l'ajustement considère le montant total du bordereau de terrassement et gravelage. Dans ce bordereau, il est courant de voir certains travaux mineurs de natures différentes, tels que du revêtement de chaussée en enrobé, des ponceaux et de petits ouvrages d'art, de la signalisation et même de l'organisation de chantier. La formule utilisée tient compte de tous ces éléments. Toutefois, lorsque ces derniers sont suffisamment importants pour justifier un bordereau distinct (revêtement, ouvrages d'art), le ministère soustrait le prix de ces ouvrages pour calculer l'ajustement. »⁴¹
[soulignement ajouté]

[65] L'article 1426 C.c.Q. prévoit :

1426. On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages. [soulignement ajouté]

2.3 Les autres arguments du Ministère

- **Les « familles » de bordereaux**

[66] Le Ministère s'appuie également sur « *les familles* » de bordereaux (210 à 219) classées sous la rubrique « terrassement et gravelage » d'une documentation

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ Pièce P-4, annexe D, bulletin d'information de l'automne 2011 du ministère des Transports, p. 24.

administrative interne afin de donner une portée élargie aux notions de terrassement et gravelage (fondations de chaussée).

[67] Cette classification interne se trouve dans un document intitulé « *Identification des Devis et des Bordereaux des documents d'appel d'offres* » dans lequel se trouve un tableau identifiant les « *types* » de travaux de construction d'un projet routier⁴².

[68] Voici la rubrique qui nous intéresse :

Terrassement et gravelage	et	Route, piste, glissière, etc., services municipaux, etc.	Devis spécial : partie technique & descriptive Bordereau	110 à 119 210 à 219
---------------------------	----	--	--	------------------------

[69] L'article 8.9 stipule « **un Bordereau** » au singulier, sans en préciser la numérotation séquentielle. Il ne réfère pas à la famille de bordereaux (210 à 219) dont fait état le Ministère. Cette classification administrative ne fait pas partie des documents d'appel d'offres ni des autres documents contractuels.

[70] Par ailleurs, le bulletin d'information de 2011 réfère toujours à un bordereau sans en préciser le numéro, sans en préciser le titre et ne réfère pas au document interne du Ministère qui regroupe les bordereaux « *par familles* »⁴³.

[71] En l'espèce, le bordereau 211 vise les dispositifs de retenue. Au terme d'une négociation, l'ajustement a été retiré par le Ministère⁴⁴.

[72] Le bordereau 212 : « *terrassement et fondation de chaussée (traverse piétonne)* ». Il n'a pas été considéré aux fins d'ajustement car les coûts se trouvent à l'intérieur de la marge de 5% prévue à la clause 8.9⁴⁵.

[73] Le bordereau 213 s'intitule « *Refuge pour piétons* » :

- ouvrage en acier (charpente métallique);
- ouvrage en bois;
- mesures de protection contre les glaces.

[74] Il n'a pas été considéré par le Ministère aux fins de l'ajustement⁴⁶.

⁴² Pièce D-7.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ Témoignages de François Lessard, ingénieur au MTQ et de Rock Boudreau, estimateur et gérant de projet chez Excavations Lafontaine.

⁴⁵ *Id.*

⁴⁶ *Id.*

[75] Le bordereau 215 « *Site de classification* » n'a fait l'objet d'aucun ajustement puisque selon le Ministère, les travaux ne relevaient pas de travaux de terrassement et de fondation de chaussée⁴⁷.

- **Le contrat de 2009**

[76] D'autre part, le Tribunal estime qu'il n'est pas lié par le calcul d'ajustement effectué par le ministère des Transports dans le contrat 7107-09-0908 impliquant la demanderesse Les Excavations Lafontaine⁴⁸.

[77] Il s'agit d'un contrat de 2009 pour lequel il n'y a pas eu de contestation⁴⁹.

[78] L'ajustement calculé pour ce contrat se trouvait en faveur de l'entrepreneur et représentait un montant de 17 117,09 \$ pour les mois de juillet à novembre⁵⁰.

- **La clause 3.5 des « *Instructions aux Entrepreneurs* »**

[79] Enfin, le Ministère invoque la clause 3.5 des « *Instructions aux Entrepreneurs* » transmises dans le cadre de l'appel d'offres⁵¹ :

« 3.5 L'entrepreneur qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des Documents d'appel d'offres, doit soumettre ses questions au représentant du ministère avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des Soumissions, le représentant du ministère transmet toute l'information requise aux entrepreneurs qui ont commandé les documents au moyen d'un addenda. »

[80] Aucun argument ne peut être tiré de la clause 3.5. Excavations Lafontaine n'a appris le calcul de l'ajustement par le Ministère qu'aux réunions de chantier des 14 et 28 octobre 2015.

[81] Au moment de l'appel d'offres et de l'octroi du contrat, le litige n'était pas encore né et la clause 8.9 n'avait encore jamais fait l'objet d'une interprétation légale quant à sa portée.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ Pièce D-8.

⁴⁹ Témoignage de François Lessard, ingénieur au ministère des Transports.

⁵⁰ Pièce D-8, p. 13.

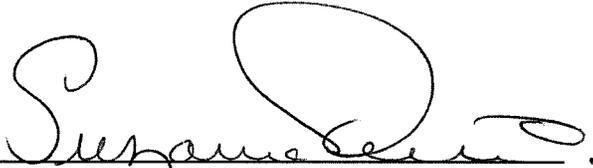
⁵¹ « *Les instructions aux Entrepreneurs indiquent la manière de présenter la Soumission, précisent les documents requis à son appui et font état des conditions d'admissibilité des Entrepreneurs et de conformité des Soumissions* », pièce D-4.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[82] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance de la demanderesse;

[83] **CONDAMNE** la Procureure générale du Québec (ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports) à payer à la demanderesse la somme de 165 812,04 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. à compter du 18 septembre 2017⁵²;

[84] **Avec frais de justice.**



SUZANNE OUELLET, j.c.s.

Me Jean-François Côté
Beauvais Truchon Avocats
Avocats de la demanderesse
Casier 065

Me Mélanie Bertrand
Lavoie Rousseau
Avocats de la défenderesse
Casier 134

Dates de l'instruction : 2 et 3 décembre 2019

⁵² Expiration du délai octroyé pour le paiement (10 jours de la réception de la mise en demeure et le 16 septembre coïncide avec un samedi, donc prolongation au 18 septembre) : mise en demeure du 5 septembre 2017, pièce P-5 : « Le débiteur n'est pas en demeure dès qu'il reçoit la demande extrajudiciaire, ni – à plus forte raison – lors de l'envoi de la demande. Le débiteur n'est constitué en demeure qu'à l'expiration du délai – raisonnable – fixé par la mise en demeure. Et, en l'absence de toute stipulation de délai, le débiteur se trouve en demeure à l'expiration d'un délai raisonnable, établi plus tard par le juge. La demande à l'expiration de ce délai raisonnable suppose évidemment que le débiteur n'ait pas exécuté substantiellement son obligation. » *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929, par. 101, reprenant les propos des auteurs Moore et Lluellas.